

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1901)

Rubrik: Novembre 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

12 nov.
1901.

Ordonnance d'exécution
de
la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre
les maladies et les accidents, du 28 juin 1901.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901 (*Recueil off.*, nouv. série, XVIII, 734),

arrête :

Article premier. Le personnel attaché au médecin en chef pour l'administration de l'assurance militaire comprend :

- 1^o le premier médecin de l'assurance militaire ;
- 2^o le second médecin de l'assurance militaire ;
- 3^o le secrétaire de chancellerie ;
- 4^o des premiers et seconds commis.

Les deux médecins de l'assurance militaire sont rangés dans la II^e classe des traitements établis par la loi, le secrétaire de chancellerie dans la III^e, les premiers commis dans la V^e et les seconds commis dans la VI^e.

Art. 2. Le premier médecin est chef du bureau. Le secrétaire de chancellerie tient la comptabilité et la caisse.

Art. 3. Les travaux techniques de l'assurance, l'établissement des tarifs servant à déterminer la valeur en capital des pensions à allouer en vertu de la loi et les travaux statistiques qui se rapportent à l'examen de ces tarifs, sont attribués à la section mathématique du Département de l'industrie. L'administration de l'assurance militaire fournit à cette section les données nécessaires.

12 nov.
1901.

Les tarifs servant à déterminer la valeur en capital des pensions doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 4. La tenue de la caisse et de la comptabilité fera l'objet d'un règlement spécial soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 5. Le médecin tenu de signaler au médecin en chef, suivant l'article 18, b, de la loi sur l'assurance des militaires, les cas de maladie pouvant donner droit aux prestations de l'assurance militaire reçoit, pour les mesures à prendre pour le transfert du malade à l'hôpital et pour le rapport au médecin en chef, une indemnité fixe de 5 francs, ou de 10 francs si le malade habite à plus de cinq kilomètres de son domicile.

Art. 6. L'indemnité prévue à l'article précédent est supprimée si le malade est autorisé à se faire soigner à domicile. Il en est de même lorsque le malade refuse d'entrer à l'hôpital désigné par le médecin en chef.

Art. 7. Lorsque le malade n'est pas autorisé à se faire soigner à domicile, l'assurance militaire n'est tenue à aucune indemnité pour les soins médicaux et les remèdes employés avant le transfert à l'hôpital (loi sur l'assurance des militaires, article 20, 2^e alinéa).

Art. 8. Lorsque le traitement à domicile est autorisé, le médecin traitant doit, dans la règle, informer tous les

12 nov. quinze jours le médecin en chef de la marche de la
1901. maladie; ces rapports, rapports d'autopsie, etc., seront
rétribués aux frais de l'assurance militaire.

Art. 9. Les administrations d'hôpitaux ont droit à une indemnité pour les rapports qu'elles adressent au médecin en chef sur l'entrée et la sortie des militaires malades. Cette indemnité est fixée à 50 centimes par militaire soigné à l'hôpital.

Lorsqu'un militaire meurt à l'hôpital et que la direction de cet établissement pourvoit à son enterrement, l'assurance militaire paie à l'administration de l'hôpital les frais de l'enterrement. Ces frais sont déduits du montant de l'indemnité funéraire et des autres prestations dues aux survivants.

Art. 10. Les militaires tombés malades à domicile et qui sont envoyés à l'hôpital en vertu de la loi sur l'assurance des militaires, gardent leurs vêtements civils pour leur voyage et leur séjour à l'hôpital.

La feuille de route pour malades donne droit à des billets à moitié prix sur les chemins de fer et bateaux à vapeur.

Art. 11. Au point de vue de la discipline, les malades sont subordonnés aux fonctionnaires de l'hôpital et doivent se conformer en tout point au règlement de l'établissement. Ils sont du reste considérés comme étant au service militaire et soumis aux lois militaires.

Art. 12. Si un militaire tombé malade au service refuse d'aller à l'hôpital, ou si, étant en traitement à l'hôpital il demande à rentrer chez lui avant sa complète guérison, il doit déclarer par écrit que son licenciement a eu lieu sur sa demande expresse. Il sera rendu attentif

aux conséquences de sa décision (article 20 de la loi sur l'assurance des militaires). (Voir le formulaire annexé.) 12 nov.
1901.

Si les parents d'un homme atteint d'aliénation mentale demandent son licenciement, c'est à eux de signer la susdite déclaration.

Art. 13. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président de la commission des pensions et les choisit dans le sein de cette commission.

Un fonctionnaire de l'assurance militaire tient le procès-verbal des séances.

Art. 14. La commission des pensions tient, chaque trimestre, une séance ordinaire ; des séances extraordinaires ont lieu suivant les besoins. Les convocations émanent du médecin en chef, qui s'entend à ce sujet avec le président de la commission.

Les questions pressantes peuvent être réglées en faisant circuler les dossiers ; les membres de la commission des pensions reçoivent pour ce travail et pour l'étude des dossiers des questions traitées dans les séances une indemnité fixe de 50 francs.

Ils touchent, en outre, un jeton de séance de 20 francs, ainsi que les indemnités de route prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 novembre 1878.

Art. 15. La commission des pensions est chargée des déclarations d'invalidité suivant l'article 28 de la loi sur l'assurance des militaires.

Art. 16. La commission des pensions prend ses décisions par mains levées et à la majorité des voix ; au besoin, le président départage les voix.

S'il y a un nombre pair de membres et égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

12 nov. **Art. 17.** Les décisions de la commission des pensions
1901. doivent être communiquées, dans les huit jours, au Département militaire et aux intéressés, par l'intermédiaire du médecin en chef.

En cas de recours (articles 22, 26 et 39 de la loi sur l'assurance des militaires), l'instance d'appel doit entendre l'autorité dont la décision fait l'objet du recours. Le médecin en chef sera chargé de procéder, s'il y a lieu, aux enquêtes supplémentaires, expertises, etc.

Art. 18. L'indemnité de chômage est portée à 5 francs et l'indemnité de traitement à 3 francs pour les contrôleurs d'armes des divisions et leurs suppléants, pour les fonctionnaires des fortifications, ainsi que pour les fonctionnaires désignés à l'article 3, chiffres 1 et 2, de la loi sur l'assurance des militaires. Ces deux indemnités seront de 3 francs et de 2 fr. 50 pour les catégories d'assurés désignées à l'article 2, chiffres 6 et 7, et à l'article 3, chiffres 3 et 4, de la loi précitée, pour les aides des contrôleurs d'armes des divisions, pour les gardes de sûreté et les autres employés des fortifications.

Sont réservées les dispositions de l'article 19, 6^e alinéa, de la loi sur l'assurance des militaires.

Art. 19. L'assurance militaire supportera les frais d'administration et de service de l'hôpital militaire de Thoune.

Art. 20. Les militaires transférés dans les dépôts de malades installés pendant les manœuvres, sont considérés comme étant avec la troupe; leur subsistance, leur solde, leur indemnité de route doivent être portées au compte du crédit „Instruction“.

Art. 21. Les maladies et les accidents survenus aux militaires avant la mise en vigueur de la loi sur

l'assurance des militaires et qui donnent lieu à des demandes ^{12 nov.} d'indemnité, sont régis par les dispositions de la loi sur ^{1901.} les pensions, du 14 novembre 1874, et par les prescriptions sur l'assurance des militaires contre les accidents.

Art. 22. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1902.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Annexe.

12 nov.
1901.

Annexe.

(Art. 20 de la loi sur l'assurance des militaires.)

Corps, Cours, Hôpital

Déclaration.

Le soussigné (nom de famille et nom de baptême)
de (domicile) canton né
Corps grade

souffrant de (maladie ou blessure)

déclare qu'il a été renvoyé à la maison sur son désir exprès et bien que non guéri, et qu'il a eu connaissance de l'article 20, 2^e alinéa, de la loi sur l'assurance des militaires, d'après lequel l'assurance militaire n'est pas tenue de payer une indemnité pour le traitement à domicile, lorsque ce traitement n'a été ni ordonné ni autorisé par le médecin en chef.

....., le 19

Le médecin,

Signature du malade:

Cette déclaration doit être envoyée, par la voie du service, au médecin en chef avec le rapport des malades.
Le médecin civil de l'hôpital l'expédie directement.

Règlement

12 nov.
1901.

pour

les pensionnaires de la Fondation Berset-Müller.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
et en exécution des dispositions testamentaires de M^{me} Marie
Berset-Müller, du 2 mars 1894,

arrête :

Article premier. L'asile fondé en vertu des dispositions testamentaires de M^{me} Berset-Müller est destiné aux maîtres et maîtresses d'école, aux instituteurs et institutrices ayant pratiqué l'enseignement en Suisse pendant vingt ans au moins et aux veuves de ces maîtres et instituteurs. Il ne reçoit que des personnes honorables, de confession chrétienne, de nationalité suisse ou allemande.

Art. 2. Peuvent seules être admises dans l'Asile les personnes âgées de cinquante-cinq ans au moins et jouissant d'une bonne santé relativement à leur âge.

Art. 3. Chaque fois qu'une place de pensionnaire devient vacante dans l'Asile, il en est donné avis dans la *Feuille fédérale suisse*, dans la *Schweiz. Lehrerzeitung* et dans l'*Educateur*. L'avis indique jusqu'à quelle époque la demande d'admission peut être présentée.

12 nov. 1901. **Art. 4.** Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président de la commission d'administration et accompagnées d'un acte d'origine, d'un acte de naissance, d'un certificat de bonnes mœurs, de certificats concernant l'état de santé et les circonstances de famille du postulant et constatant qu'il a pratiqué l'enseignement en Suisse durant vingt années.

Le postulant est tenu de fournir des références.

Art. 5. Les dossiers des demandes circulent parmi les membres de la commission, qui désigne les personnes admises comme pensionnaires. Les admissions sont prononcées en séance de la commission.

Si deux postulants ont des titres égaux à l'admission, la préférence sera donnée à celui qui a le plus besoin de l'Asile.

Art. 6. Toute personne admise à titre de pensionnaire doit payer, à son entrée, une somme de trois cents francs, qui reste acquise à la Fondation, même si le pensionnaire vient plus tard à quitter l'établissement.

Le pensionnaire doit déposer, en outre, 200 francs pour couvrir les dépenses qui peuvent lui être imposées à teneur du présent règlement.

Ce dépôt de garantie fait partie de l'avoir du pensionnaire, sans porter d'intérêts; il est restitué, — déduction faite des paiements effectués, — au pensionnaire s'il quitte l'établissement ou à ses ayants droit en cas de décès.

Art. 7. L'Asile fournit gratuitement à ses pensionnaires le logement, la nourriture, le blanchissage, et, au besoin, les vêtements.

En cas de maladie, le pensionnaire est soigné gratuitement par le médecin de l'Asile et les médicaments lui sont aussi fournis gratuitement.

Suivant la gravité, la nature et la durée probable de la maladie, le malade pourra être transporté dans un hôpital, où il sera soigné aux frais de la Fondation.

L'Asile a le droit de congédier le pensionnaire au bout d'un an de séjour à l'hôpital, sans être tenu de subvenir aux frais ultérieurs de traitement.

Art. 8. Tout pensionnaire doit fournir son premier trousseau en vêtements, linge de corps, chaussure et coiffure, dans les limites déterminées par le règlement intérieur de la maison.

Les pensionnaires peuvent apporter leurs meubles, si la place le permet.

Art. 9. En cas de décès d'un pensionnaire, la direction de l'Asile avise la famille du défunt et prend les dispositions nécessaires pour l'inhumation.

Les frais d'inhumation, y compris les frais de transport, si le cadavre est réclamé par les parents, sont retenus sur le dépôt de garantie ou sur la valeur des objets laissés par le défunt. Le reste est remis à ses héritiers.

Art. 10. Les pensionnaires ont le droit de quitter l'établissement, en tout temps. Une fois partis, ils ne peuvent plus y être admis. Le Bureau peut toutefois autoriser des absences jusqu'au maximum de deux mois.

Art. 11. Tout pensionnaire privé de ses droits civils, ou qui contrevient fréquemment au règlement intérieur, ou qui est une cause de désordre dans l'Asile, ou dont la conduite est répréhensible, peut être renvoyé par la commission. La décision de renvoi ne peut être prise qu'en séance et après avoir entendu le pensionnaire. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre des mesures provisoires.

12 nov. **Art. 12.** Tout dégât à l'immeuble, aux meubles ou
1901 au linge fourni par l'Asile, est mis à la charge de ceux
 qui l'ont causé.

Art. 13. A son entrée dans l'établissement, le pensionnaire reçoit un exemplaire de ce règlement, ainsi que du règlement intérieur, et s'engage à se soumettre à leurs dispositions.

Berne, le 12 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
BRENNER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les envois en transit d'allumettes au phosphore blanc.

19 nov.
1901.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 4 et 10 de la loi fédérale du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes (*Recueil officiel*, nouv. série, XVII, 55),

arrête :

Article premier. Les envois d'allumettes au phosphore blanc adressés à un lieu déterminé de l'étranger ne peuvent être transportés à travers la Suisse que par chemin de fer et en transit direct sur une gare étrangère.

Les bureaux de douane suisses sont tenus d'appliquer à ces envois en transit la fermeture douanière à leur entrée en Suisse.

Tout transbordement sur territoire suisse est interdit et sera poursuivi comme contravention en vertu de l'article 9, lettre *a*, de la loi précitée. Est seul réservé le transbordement nécessité par un accident de chemin de fer, dans le sens de l'article 71 du règlement d'exécution du 12 février 1895 * pour la loi fédérale sur les douanes.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 novembre 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
BRENNER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XV, p. 23.
